



Ref : TERRITORIAMUTUELLE.BOUTHIE

SD : 87001165310455X

Déposé le : 06.06.2025
13P157009Y600001
LR RI AR



CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE
A L'ATTENTION DE MR BERTHAULT
30 RUE DENIS PAPIN
CS 12213
16022 ANGOULEME CEDEX

Objet : Notification 2026_Contrat collectif prévoyance complémentaire : Groupement CDG16
Affaire suivie par Cécile Cardin_Responsable Mise en Marché
Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Vous avez confié à TERRITORIA MUTUELLE la protection du risque de prévoyance complémentaire de vos agents.

Ces garanties sont importantes car elles permettent à vos agents de couvrir leur traitement net en cas d'arrêt de travail prolongé.

Conformément aux accords qui constituent ce contrat, nous avons étudié l'évolution de la sinistralité jusqu'au 31 décembre 2024 en considérant les sinistres provisionnés connus, il en résulte que pour rétablir l'équilibre technique de votre contrat, il est nécessaire de procéder à une indexation des taux.

Par conséquent, en application des dispositions de l'article 20 du décret du 8 novembre 2011 et suivant les dispositions de notre contrat, nous préconisons une indexation de +10% liée à la sinistralité de votre compte, et comme convenu lors du précédent exercice de clôture, +3% dû au lissage de l'impact de la réforme de la retraite ; soit +13% à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elodie PAIRAULT, Responsable de votre contrat est à votre écoute par téléphone au 07 60 50 13 38 ou par mail e-pairault@territoria-mutuelle.fr pour vous présenter le compte de résultats 2024, et l'ensemble des éléments relatifs à l'étude votre compte et ainsi, vous apporter des compléments d'informations.

Nous sommes à votre écoute, vous avez jusqu'au 31 juillet 2025 pour nous notifier vos remarques à l'adresse suivante : miseenmarche@territoria-mutuelle.fr. Dès réception, nous procéderons à l'étude de votre requête. Passé ce délai, votre demande ne pourra être considérée et la préconisation notifiée dans ce courrier entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions contractuelles, la collectivité souscriptrice peut dénoncer le contrat collectif prévu dans le cadre de l'appel d'offre, à l'adresse miseenmarche@territoria-mutuelle.fr au plus tard le 31 octobre 2025, entraînant ainsi la radiation de l'ensemble des agents adhérents au 31 décembre 2025.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Cécile CARDIN
Responsable Mise en Marché
Territoria Mutuelle



Ref : TERRITORIAMUTUELLE.BOUTHIE

SD : 87001165796354P

Déposé le : 10.06.2025

13P161006H300001

LR R1 AR



CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE
A L'ATTENTION DE MR BERTHAULT
30 RUE DENIS PAPIN
CS 12213
16022 ANGOULEME CEDEX

Chauray, le 10 juin 2025,

Affaire suivie par :

Mme CARDIN Cécile, Responsable Mise en Marché,

Mail : miseenmarche@territoria-mutuelle.fr

Objet : Lettre avenant _ Notification taux 2026/LRAR/Contrat collectif prévoyance complémentaire

N° de contrat : CDG16, et l'ensemble des collectivités rattachées à la convention de participation

Monsieur,

Votre collectivité a souscrit auprès de TERRITORIA MUTUELLE un contrat collectif permettant à vos agents de bénéficier de la couverture de leur traitement en cas d'arrêt de travail prolongé.

Pour maintenir l'équilibre technique du Contrat et permettre à vos agents de continuer à bénéficier de cette protection primordiale, il est indispensable de réévaluer les taux de cotisation.

Suivant les dispositions contractuelles prévues au Contrat, nous vous avons notifié que les taux de cotisations à compter du 1^{er} janvier 2026 évolueront de **+13%, composé comme suit :**

Au 1^{er} janvier 2026, augmentation de +10% liée à la sinistralité du compte de résultat et +3% de lissage dû à l'impact de la réforme des retraites

Les +3% restant de lissage dû à l'impact de la réforme des retraites seront inclus dans le cadre de la révision tarifaire à effet du 1^{er} janvier 2027.

Vous trouverez l'ensemble des tarifs de votre Contrat pour **2026** dans l'avenant d'indexation ci-joint.

Bon à savoir :

Depuis le 1^{er} mars 2025, la loi de finances pour 2025 est venue modifier les modalités d'indemnisation des fonctionnaires territoriaux en congé de maladie ordinaire (CMO).

Désormais, durant les 3 premiers mois de ce congé, les agents perçoivent 90% de leur traitement indiciaire brut, contre 100% auparavant. La loi de finances n'impose pas à la Mutuelle de compenser cette perte de 10%.

La Mutuelle continue de maintenir ses engagements en indemnisant l'agent à hauteur de 40% à 50% de son traitement, suivant le Contrat, durant les 9 mois qui suivent ces 3 premiers mois. Aucun changement n'est prévu par la loi de finances.

Cette disposition s'applique aux nouveaux congés de maladie ordinaire accordés à partir du 1^{er} mars 2025, ainsi qu'aux renouvellements accordés après cette date. Les congés en cours avant cette date restent soumis aux dispositions antérieures.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Romain BOUTHIER

Directeur Distribution

TERRITORIA MUTUELLE



TERRITORIA MUTUELLE | Mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité | SIREN 483 041 307
Siège social | 54 rue de gabriel | CS 76016 | 79185 CHAURAY CEDEX
05 49 33 76 51 | demain@territoria-mutuelle.fr

Substituée par APICIL Mutuelle | Mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité | SIREN 302 927 553
Siège social | 51 boulevard Marius Vivier Merle | 69003 LYON

04/2025
SP25/FCR0200

AVENANT D'INDEXATION 2026
au Contrat collectif prévoyance complémentaire du
Centre de Gestion de la Charente – et des collectivités rattachées

ENTRE

CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE

30 RUE DENIS PAPIN
16000 ANGOULEME
Ci-après dénommé(e) « le Souscripteur »

ET

TERRITORIA MUTUELLE
54 RUE DE GABIEL - CS 76016 - 79185 CHAURAY CEDEX
Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité - SIREN n°483 041 307
Ci-après dénommée « la Mutuelle »

Article 1

La présente lettre avenant a pour objet d'informer le Souscripteur des nouveaux taux de cotisations applicables au Contrat ci-dessus référencé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2

Les taux de cotisations, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 et précomptés sur le traitement des agents, sont de :

Si l'employeur a souscrit au choix n°1 : absence de prise en charge du régime indemnitaire

TABLEAU DES GARANTIES - CHOIX N°1 DE L'EMPLOYEUR			
Votre Employeur participe sur la garantie de base obligatoire uniquement, avec possibilité de compléter votre couverture avec des garanties optionnelles			
Prestations	Nature	Plafonds d'indemnisation	Taux de cotisation TTC
Garanties obligatoires de base			
Incapacité de travail	Indemnités journalières	95% TIN + NBIN pour les périodes à demi-traitement	0.78% TIB+NBIB



Garanties optionnelles

Invalidité permanente sans maintien du régime indemnitaire	Rente Mensuelle	95% TIN + NBIN	0.93% TIB+NBIB
Perte de retraite sans régime indemnitaire	Capital	50% du PASS	0.71% TIB+NBIB
Décès toutes causes et PTIA	Capital	100% du salaire annuel brut (TIB+NBIB)	0.46% TIB+NBIB

Si l'employeur a souscrit au choix n°2 : maintien du régime indemnitaire à hauteur de 45%

TABLEAU DES GARANTIES - CHOIX N°2 DE L'EMPLOYEUR

Votre Employeur participe sur la garantie de base obligatoire uniquement, avec possibilité de compléter votre couverture avec des garanties optionnelles

Prestations	Nature	Plafonds d'indemnisation	Taux de cotisation TTC
Garanties obligatoires de base			
Incapacité de travail	Indemnités journalières	95% TIN + NBIN + jusqu'à 45% RIN* versés pour les périodes à demi-traitement	0.78% TIB + NBIB +RIB
Garanties optionnelles			
Invalidité permanente avec maintien du régime indemnitaire	Rente mensuelle	95% TIN + NBIN + RIN	1.09% TIB+NBIB+RIB
Perte de retraite avec régime indemnitaire	Capital	50% du PASS	0.62% TIB+NBIB+RIB
Décès toutes causes et PTIA	Capital	100% du salaire annuel brut (TIB+NBIB)	0.46% TIB+NBIB



Si l'employeur a souscrit au choix n°3 : maintien du régime indemnitaire à hauteur de 95%

TABLEAU DES GARANTIES - CHOIX N°3 DE L'EMPLOYEUR Votre Employeur participe sur la garantie de base obligatoire uniquement, avec possibilité de compléter votre couverture avec des garanties optionnelles			
Prestations	Nature	Plafonds d'indemnisation	Taux de cotisation TTC
Garanties obligatoires de base			
Incapacité de travail	Indemnités journalières	95% TIN + NBIN Et jusqu'à 95% RIN* versés pour les périodes à demi-traitement en CMO, CLM, CLD et CGM Et jusqu'à 95% RIN* versés pour les périodes à plein traitement <u>uniquement</u> pour les CLM, CLD, CGM	1.01% TIB+NBIB+RIB
Garanties optionnelles			
Invalidité permanente avec maintien du régime indemnitaire	Rente mensuelle	95% TIN + NBIN + RIN	1.09% TIB+NBIB+RIB
Perte de retraite avec régime indemnitaire	Capital	50% du PASS	0.62% TIB+NBIB+RIB
Décès toutes causes et PTIA	Capital	100% du salaire annuel brut (TIB+NBIB)	0.46% TIB+NBIB

Le paiement des nouvelles cotisations vaut acceptation.

Article 3

La Mutuelle informe le Souscripteur des nouveaux taux de cotisations. Il lui revient d'informer ses agents en conséquence.

Article 4

La présente lettre vaut avenant au Contrat collectif prévoyance complémentaire ci-dessus référencé. Les autres dispositions du Contrat demeurent inchangées.

Romain BOUTHIER
 Directeur Distribution
TERRITORIA MUTUELLE